

## I. Rappel réglementaire

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'urbanisme.

### 1. Article L.103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L.123-19 à L.123-19-6 du Code de l'environnement leur sont applicables.

### 2. Article L.103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

**a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;**

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

### 3. Article L.103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

**3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.**

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

#### 4. Article L.103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

#### 5. Article L.103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

#### 6. Article L.103-6

À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

## II. Objectifs assignés à la concertation préalable

Par délibération n°2023.00115 du 26 avril 2023, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit la révision allégée n°5 du PLUiH et fixé les modalités de concertation suivantes :

- Information de la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres,
- Information du public sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres,
- Mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres, tenus à disposition aux heures et jours habituels d'ouverture pendant toute la durée de la concertation.

## III. Organisation et déroulement de la concertation

### 1. Affichage des délibérations

La concertation s'est déroulée du **8 juin 2023 au 17 novembre 2023**.

Une publication concernant la délibération prescrivant la révision allégée n°5 et fixant les modalités de concertation de ladite procédure a été faite dans les journaux du Dauphiné Libéré et du Pays Gessien en date du 8 juin 2023.



Figure 1 – extrait du journal Le Dauphiné Libéré du 8 juin 2023





## 2. Information du public sur les sites internet

La délibération susvisée de la révision allégée n°5 du PLUiH ainsi que l'article ont été publiées sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex :



Figure 7 – publication sur le site internet de la CAPG

Ainsi que sur les sites internet des 27 communes membres concernées, dont voici des exemples :

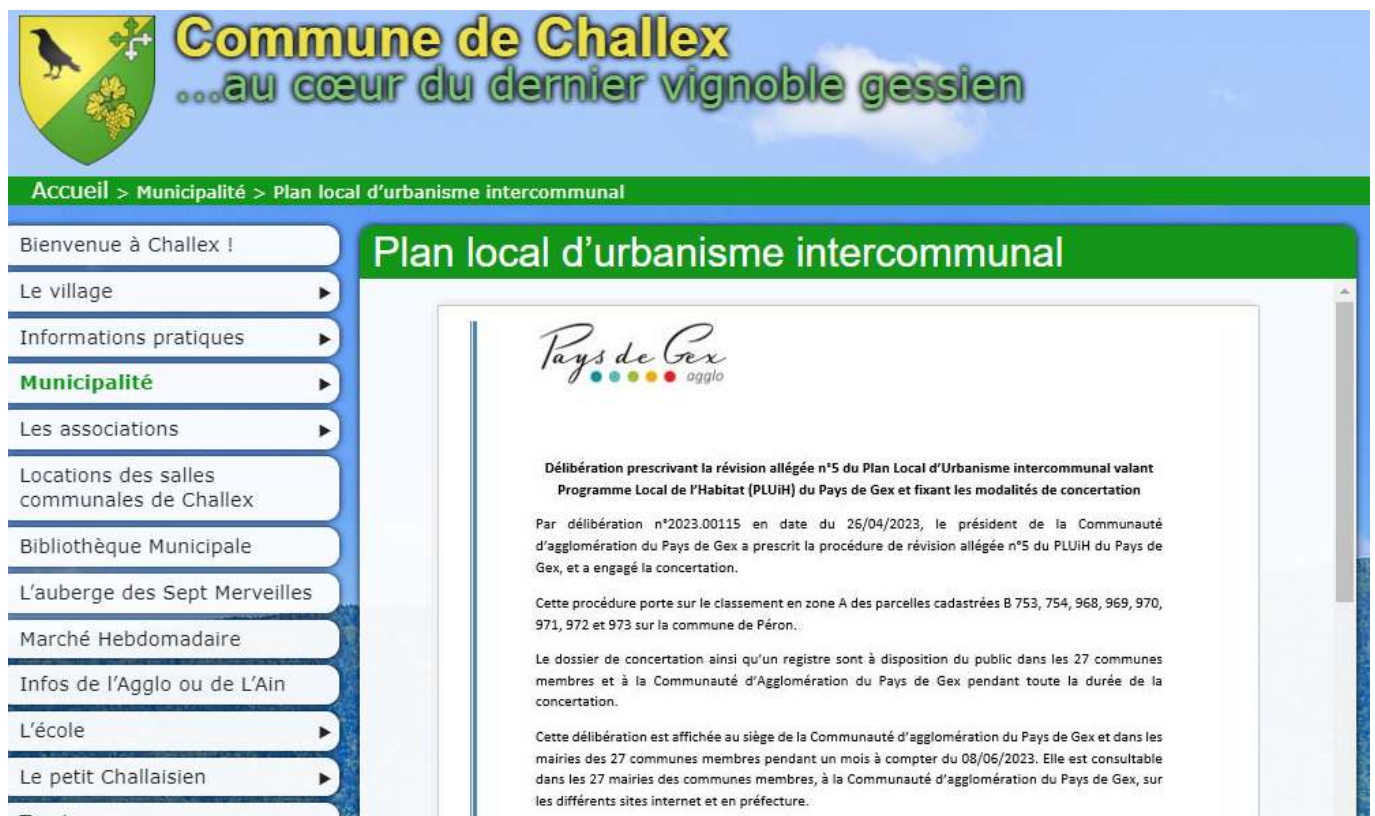


Figure 8 – publication sur le site internet de la commune de Challex

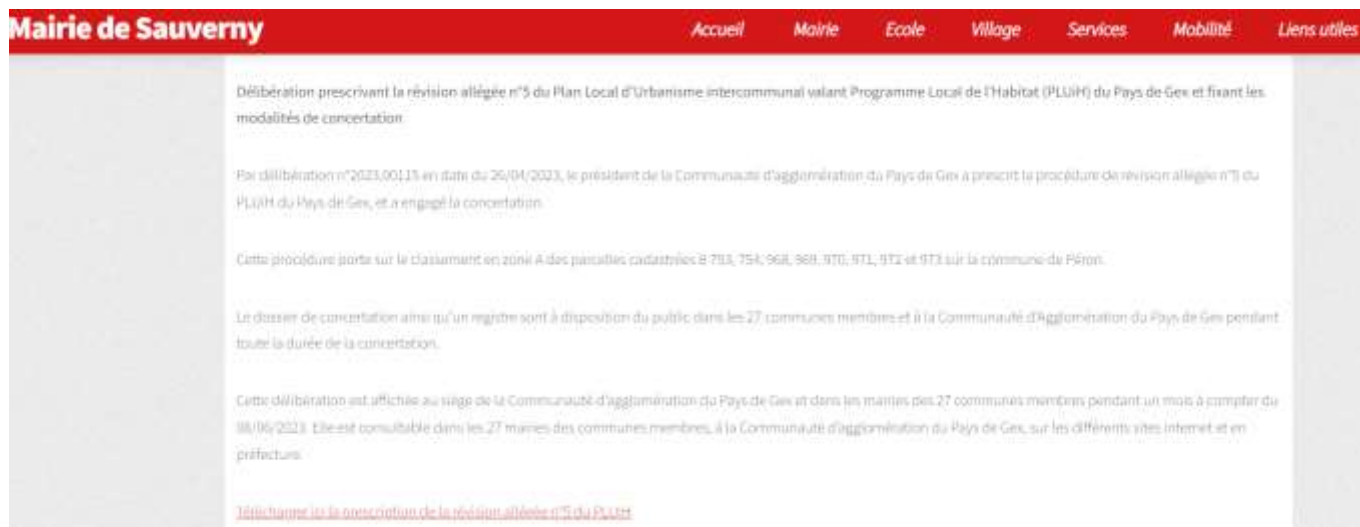


Figure 9 – publication sur le site internet de la commune de Sauvigny

La fin de la concertation a également été annoncée sur les sites internet de la CAPG et des 27 communes membres concernées.



Figure 10 – publication sur le site internet de la CAPG





«EQUIPEMENTS  
HIVERNAUX:PENSEZ-Y

COLLECTEUR CARTOUCHES  
D'ENCRE »

## Contacts

## Pages

tout voir | tout fermer

MENUS CANTINE DU 20 AU 24  
NOVEMBRE

FINANCES COMMUNALES

Municipalité

Conseil municipal

Pays de Gex Agglo

Formalités administratives

Vie locale

Enfance et Jeunesse

Services

Infos pratiques

Contact

# FIN DE CONCERTATION DES REVISIONS ALLEGES N°5 ET 6 du PLUIH

[Cloture\\_concertation\\_RA5](#)

[Cloture\\_concertation\\_RA6\\_V2](#)

Comments are closed.

## HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE

LUNDI,MARDI et MERCREDI

8H30 – 12H00

JEUDI

9H30 – 12H00

13H30 – 18H00

Tél. 04 50 41 60 68

Fax:04 50 41 67 55

CONTACT

Figure 11 – publication sur le site internet de la commune de Segny



Mairie de Saint Jean de Gonville

Bienvenue

Mairie

Education - Accueil de loisirs

Artisans et commerces

Associations

Sortir

## ANNONCE DE LA FIN DE LA CONCERTATION – RÉVISION ALLÉGÉE N°5 DU PLUIH

ANNONCE-DE-LA-FIN-DE-LA-CONCERTATION—REVISION-AL...

1 / 1 100%

Pays de Gex  
agglo  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

ANNONCE DE LA FIN DE LA CONCERTATION – RÉVISION ALLÉGÉE N°5 DU PLUIH –  
MODIFICATION DU ZONAGE DES PARCELLES B 753, 754, 968, 969, 970, 971, 972 et 973 sur  
la commune de Péron

La concertation concernant la révision allégée n°5 du PLUIH, portant sur le classement en zone A des parcelles cadastrées B 753, 754, 968, 969, 970, 971, 972 et 973 sur la commune de Péron, engagée le 8 juin 2023, prendra fin le **vendredi 17 novembre 2023 à minuit**. Les contributions au projet pourront donc être déposées jusqu'à cette date via les registres papiers à disposition dans les 27 communes du Pays de Gex ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à Gex, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les contributions déposées après cette date seront irrecevables.

Figure 12 – publication sur le site internet de la commune de Saint-Jean-de-Gonville



### 3. Mise à disposition du dossier de concertation et d'un registre papier

Le dossier de concertation et le registre papier ont été mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres concernées pendant toute la durée de la concertation, permettant ainsi de recueillir les différentes observations du public sur le dossier de révision allégée n°5 du PLUiH.

Le dossier de concertation comprend :

- La délibération n°2023.00115 fixant les modalités de concertation en date du 26 avril 2023 ;
- La notice de présentation ;
- Le registre des observations du public.

Ci-dessous, des photos de dossiers de concertation et registres pris à la fin de la concertation dans toutes les communes et au siège de la Communauté d'agglomération.

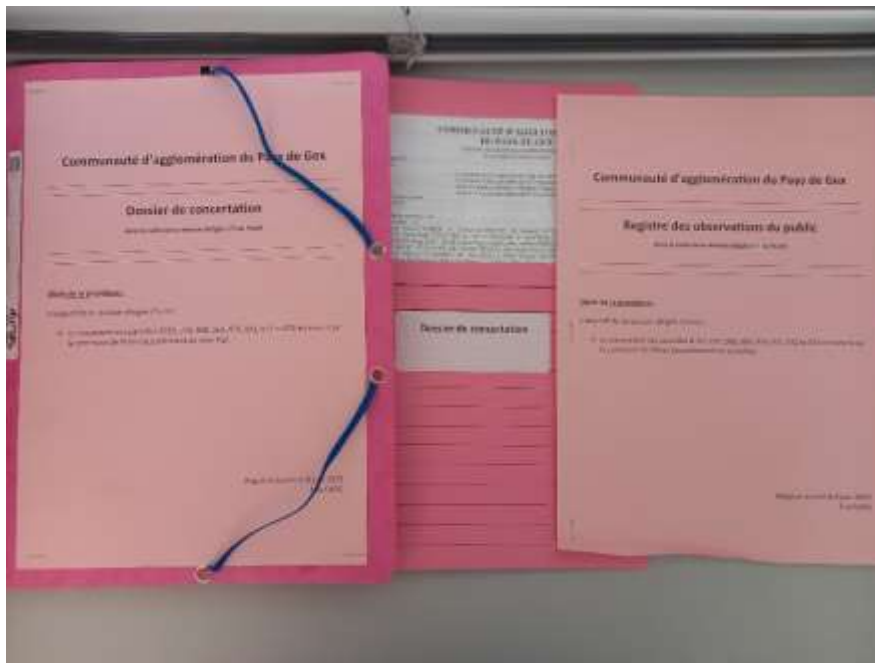


Figure 16 – mise à disposition du dossier et registre de concertation au siège de la CAPG

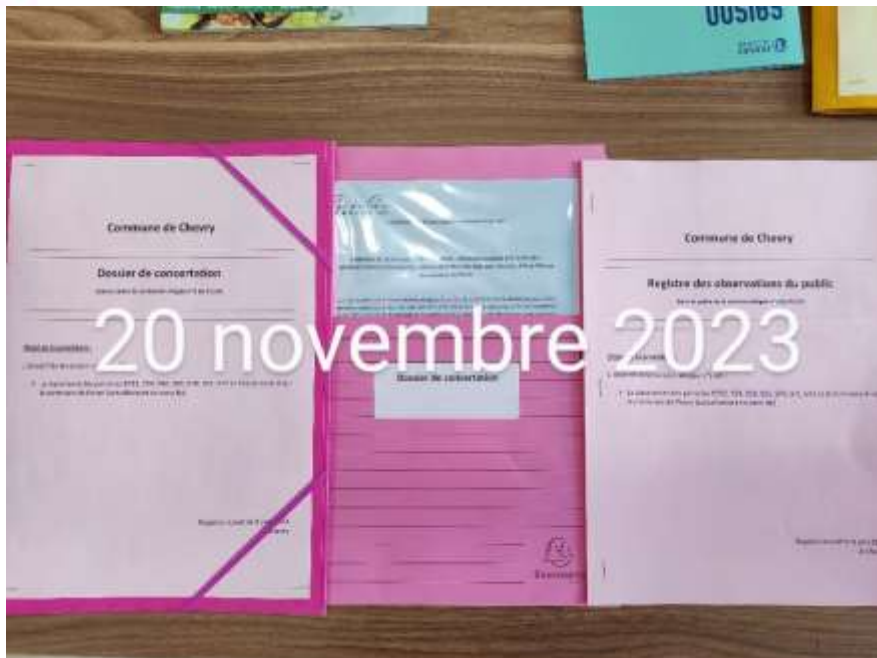


Figure 17 – mise à disposition du dossier et registre de concertation en commune de Chevry

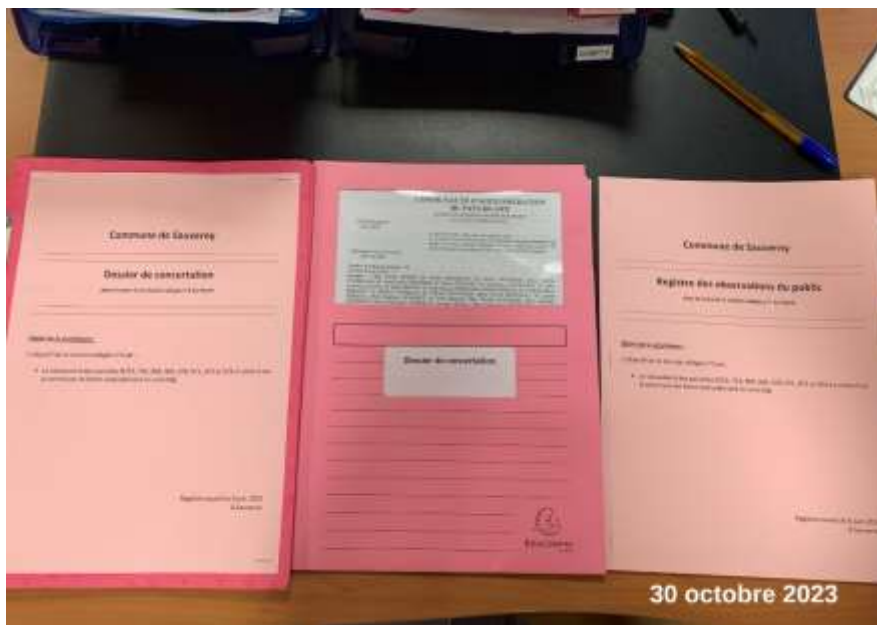


Figure 18 – mise à disposition du dossier et registre de concertation en commune de Sauvigny

#### IV. Bilan global de la concertation

La concertation a été menée du 8 juin 2023 au 17 novembre 2023 inclus.

Aucune contribution n'a été déposée aux registres des observations du public.

Ce bilan est présenté au Conseil communautaire du 20 décembre 2023 qui devra l'approuver par délibération.

Fait à Gex, le 20 décembre 2023  
Le président,  
Patrice DUNAND

